

Arrêt

n° 171 697 du 12 juillet 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. ASSAKER loco Me C. MORJANE, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous êtes née le 16 février 1984 à Douala. Vous avez trois enfants : [D.K.A.] né en 2006, [T.D.W.] né en 2010 et [T.D.D.] né en 2012. Ils sont chez votre grand-mère dans le village de Bandzuignon.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À 16 ans, vous êtes initiée à la médecine traditionnelle par votre grand-mère. Le 6 juin 2015, une de vos clientes de longue date, [T.], vous présente [N.]. Celle-ci cherche des solutions pour mettre fin à ses problèmes de couple. Vous considérez que cette demande sort du champ de vos compétences et vous faites appel à votre grand-mère. Celle-ci vous conseille de rediriger [N.] vers les services d'une de ses collaboratrices, [M.]. Le weekend suivant, accompagnée de [N.] et [T.], vous voyagez jusqu'au village de votre grand-mère. [N.] s'entretient seule avec [M.]. Deux semaines plus tard, [N.] se rend chez vous à Yaoundé pour vous menacer. La deuxième femme de son mari a eu une fausse couche et [N.] vous accuse d'être à l'origine de cet événement. Deux jours plus tard, son mari se présente à votre adresse pour vous accuser également. Alerté par les cris, le voisinage se joint à lui et ils vous frappent. La police vous emmène au commissariat du huitième arrondissement et vous relâche moyennant la somme de 200.000 francs CFA. Chassée par le propriétaire de la maison que vous louez, vous envoyez vos enfants chez votre grand-mère pour les vacances et allez trouver refuge chez votre belle-soeur, la soeur du père de vos enfants, [M.]. Au mois d'août 2015, le mari de [N.] vous retrouve à Douala et vous frappe avec des conducteurs de moto taxi qui se joignent à lui. La police intervient dans le conflit et vous emmène au commissariat de PG Bonandjo. Vous y restez une semaine et êtes séquestrée par les policiers qui ont été averti par le mari de [N.] que vous faites de la médecine traditionnelle. Vous parvenez à vous enfuir avec l'aide d'un inconnu et retournez chez votre belle-soeur qui vous héberge et organise votre départ du pays. Vous quittez le Cameroun le 12 septembre 2015 et vous arrivez le lendemain en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le 18 septembre 2015 auprès des autorités belges. Suite à votre départ, votre compagnon et père de vos deux derniers enfants, [P.K.], a été agressé à son domicile par des hommes envoyés par le mari de [N.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas en vos propos selon lesquels vous auriez été poursuivie et persécutée par le mari de [N.] au motif d'avoir présenté celle-ci à Mini pour l'aider dans ses problèmes de couple. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations et empêchent de croire en la réalité de ces faits.

Ainsi, vous déclarez rencontrer [N.] car elle recherche un remède pour charmer son mari qui la délaisse pour une autre femme. Vous estimatez ne pas être compétente dans cette affaire et prenez la décision de rediriger [N.] vers la personne adaptée. Vous l'accompagnez jusqu'au village de votre grand-mère où vous l'introduisez à sa collaboratrice, [M.], car celle-ci est plus apte à l'aider. Deux semaines après leur entretien, [N.] vous retrouve et vous accuse d'être à l'origine de la fausse couche de la deuxième femme de son mari. Peu après, son mari commence à vous persécuter en vous agressant une première fois à votre domicile à Yaoundé et en vous frappant une deuxième fois à Douala (audition, CGRA, 21/12/2015, pp. 12-13). Le Commissariat général constate tout d'abord que vous êtes incapable de fournir des informations circonstanciées et complètes sur [N.] et son mari. Ainsi, vous ignorez le nom du mari de [N.] et affirmez ne jamais vous être informée à ce propos (audition, CGRA, 21/12/2015, p. 11). Invitée à dire tout ce que vous savez concernant [N.] -dont vous ne précisez pas le nom complet-, vous répondez « moi je ne connais pas sa vie » (audition, CGRA, 21/12/2015, p. 19). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir aucune indication concernant ce couple - pourtant à l'origine de votre crainte- alors que vous avez côtoyé Nadège à plusieurs reprises. Elle est venue une première fois vous expliquer son problème. Plus tard, vous l'accompagnez jusqu'au village de votre grand-mère dans un voyage de plusieurs jours (audition, CGRA, 21/12/2015, p. 12). Le couple étant à l'origine des faits de persécution que vous invoquez, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part que vous soyez renseignée à son propos. En outre, le Commissariat général note également votre ignorance de l'identité complète de [M.], la collaboratrice qui a effectivement traité le problème de couple de [N.] (audition, CGRA, 21/12/2015, p. 12). Ainsi, les lacunes et méconnaissances dont vous faites preuve empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués.

De surcroît, le Commissariat général relève qu'il est incohérent que vous soyez la cible des persécutions de ce couple. En effet, vous déclarez ne pas être intervenue dans le remède utilisé par [N.] pour solutionner ses problèmes de couple car la requête sort du domaine de vos compétences (audition, CGRA, 21/12/2015, p. 11). Le Commissariat général s'étonne alors que le couple s'en prenne

à vous plutôt qu'à [M.], la personne qui a réalisé le remède. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer cette incohérence, vous avancez que vous avez introduit [N.] à [M.] et que ce serait la raison pour laquelle le couple vous persécuterait. Le Commissariat général estime que cette réponse ne permet pas de justifier un tel acharnement de la part du mari de [N.]. En effet, après vous avoir agressé une première fois à Yaoundé, il traverse le pays pour vous retrouver à Douala et vous persécuter. Il continue également de menacer le père de vos enfants alors que vous avez quitté le pays. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si [M.] a été menacée par vos persécuteurs, vous répondez que vous l'ignorez (audition, CGRA, 21/12/2015, p. 18). Votre désintérêt du sort de [M.] ne donne pas le sentiment de faits vécus et empêche le Commissariat général de croire en la réalité de vos persécutions.

De plus, vous prétendez avoir déménagé à Douala après avoir été chassée de votre habitation de Yaoundé en raison des accusations faites à votre encontre par le mari de [N.]. Or, il est invraisemblable que le mari de [N.] vous retrouve à Douala alors que vous êtes en rue en train de vous promener avec la soeur de [P.K.], le père de vos deux derniers enfants (audition, CGRA, 21/12/2015, p. 13). Douala étant la plus grande ville du pays et se trouvant à plus de 200 kilomètres du lieu d'habitation du mari de [N.], il est improbable qu'il vous retrouve de la sorte. Interrogée sur cette invraisemblance, vous ne fournissez pas le moindre commencement d'explication, indiquant seulement ne pas savoir comment il a fait pour vous retrouver mais qu'il vous avait indiqué qu'il ferait tout pour vous retrouver (audition, CGRA, 21/12/2015, p. 18). Vos propos à cet égard n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. L'invraisemblance de vos propos empêche encore de croire que les faits que vous avez relatés correspondent à la réalité de votre parcours.

*Le Commissariat général relève également que la confusion de vos propos empêche de croire que [P.K.] est victime de menaces. Ainsi, vous affirmez que le mari de [N.] le menace constamment depuis votre départ et qu'il a été agressé physiquement une fois (audition, CGRA, 21/12/2015, p. 16). Lorsqu'il vous est demandé de détailler cet événement, vos propos deviennent confus. Vous affirmez tout d'abord que des individus ont été envoyés par le mari de [N.] pour le menacer verbalement (audition, CGRA, 21/12/2015, p. 8). Ensuite, vos propos se modifient et vous donnez une version différente. Ils ont également battu [P.K.] (*ibid.*). De plus, si vous indiquez une première fois que ce sont des inconnus qui ont été envoyés par le mari de [N.], plus tard vous affirmez que celui-ci était avec eux (audition, CGRA, 21/12/2015, p. 16). Confrontée à cette incohérence, votre réponse est confuse. Vous déclarez qu'il est présent avec eux mais qu'il est à l'extérieur de la maison et qu'il aurait prévenu [P.K.] par téléphone de sa présence à l'extérieur de la maison (*ibid.*). Ce manque de clarté dans vos propos conforte le Commissariat général dans son évaluation que ces faits ne sont pas avérés. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vos connaissances concernant cette agression sur [P.K.] sont très limitées. Ainsi, vous ignorez quand l'événement s'est déroulé, combien d'agresseurs étaient présents et vous ne connaissez pas l'ampleur de sa blessure (audition, CGRA, 21/12/2015, p. 8). Vous indiquez également qu'il a déménagé mais ignorez où il se trouve actuellement (*ibid.*). Comme vous affirmez être en contact avec [P.K.], le père de vos enfants, depuis que vous êtes en Belgique, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part que vous puissiez fournir des informations plus circonstanciées concernant ces faits. Que ce ne soit pas le cas empêche encore d'établir la crédibilité de vos déclarations.*

De ce qui précède, le Commissariat général considère que les faits de persécution que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été arrêtée et détenue comme vous le prétendez.

Ainsi, vous déclarez avoir été détenue une première fois au commissariat à Yaoundé avant d'être libérée dans la même journée. Vous affirmez également avoir été détenue et séquestrée une semaine au commissariat de PG Bonandjo à Douala en août 2015 (audition, CGRA, 21/12/2015, p. 13-14). Cependant, le Commissariat général observe l'inconstance de vos propos successifs. En effet, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous indiquez être restée une semaine au commissariat de Bonandjo à Douala (audition, OE, 18/09/2015, p. 14) avant de rectifier vos propos et d'affirmer que vous n'y avez été détenue qu'une nuit avant de vous enfuir (audition, OE, 18/09/2015, p. 15). Invitée à vous expliquer au Commissariat général concernant cette divergence dans vos déclarations successives concernant la durée de cette seconde détention, vous vous contentez d'affirmer que vous avez passé une semaine au commissariat de Douala (audition, CGRA, 21/12/2015, p. 17). Cette contradiction ne donne pas le sentiment de faits vécus et empêche le Commissariat général de croire en la réalité de ces arrestations.

Enfin, vos déclarations lacunaires concernant votre évasion du commissariat de la PG de Bonandjo compromettent la crédibilité de ce fait. Ainsi, vous déclarez qu'après une semaine de détention, un inconnu ouvre la porte de votre cellule, vous accompagne jusqu'à la sortie du commissariat et vous exhorte de fuir (audition, CGRA, 21/12/2015, p. 14). Invitée à être plus précise, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de révéler son identité. Vous ne pouvez pas non plus expliquer la raison pour laquelle cet individu vous aide à vous échapper et vous ajoutez ne pas lui avoir posé de question quant à sa motivation, ce qui n'est pas crédible (audition, CGRA, 21/12/2015, p. 15). Ces lacunes placent le Commissariat général dans l'impossibilité de croire en la réalité de votre évasion.

Troisièmement, les documents que vous avez versés à votre dossier ne soutiennent aucunement votre demande d'asile.

Concernant les témoignages que vous produisez, relevons que ceux-ci revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, ajoutons que ces témoignages n'évoquent aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Cameroun, ceux-ci se limitant à faire état de recherches dont vous feriez l'objet et d'un passage à tabac que vous auriez subi, sans plus de précisions. Par conséquent, ces documents n'attestent en rien le fondement de votre demande d'asile. De plus, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière ou exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ces témoignages. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Les photos que vous déposez vous présentent en compagnie d'un jeune garçon, sans qu'aucune autre conclusion ne puisse être tirée. Elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

Votre acte de naissance n'atteste en rien que vous avez subi les faits allégués. Tout au plus, il constitue un début de preuve de votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général à ce stade.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory de la présente instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration et en particulier l'obligation de minutie, de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à celui-ci. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse « *afin de faire procéder aux devoirs complémentaires mentionnés dans la présente requête* ».

2.5 La partie requérante annexe à sa requête introductory d'instance les documents suivants : la copie d'une page du passeport de la requérante, un article tiré de la consultation du site Internet www.observers.france24.com daté du 13 janvier 2014 et intitulé « *'Witch-hunt' riot rocks Cameroon town* » et un article tiré du site Internet de l'International Humanist and Ethical Union, daté du 13 novembre 2009 et intitulé « *Witch hunts and Human Rights abuses in Africa* ».

3. Le nouvel élément

3.1 La partie requérante a déposé, à l'audience, une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°8) à laquelle elle joint les documents suivants : un avis de recherche émis au nom de la requérante et daté du 12 octobre 2015, une enveloppe oblitérée le 22 avril 2016 et un document tiré du site Internet de la police camerounaise.

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève, tout d'abord, des lacunes et des méconnaissances dans les déclarations de la requérante au sujet du couple qui serait à la base des faits de persécution qu'elle invoque. Ensuite, elle estime incohérent que la requérante soit la cible de ce couple puisqu'elle n'est pas intervenue dans le remède qui leur a été donné et relève que la requérante se désintéresse du sort de [M.], la personne qui leur aurait donné le remède incriminé. Elle estime en outre invraisemblable que le mari de [N.] l'ait retrouvée à Douala, soit à plus de 200 km de chez lui. Elle relève par ailleurs des contradictions et lacunes dans ses déclarations quant aux menaces qui auraient été proférées à l'encontre du père de ses enfants, quant à l'agression qu'il aurait subie et quant à sa situation actuelle. Elle estime que ses déclarations quant à sa deuxième détention et quant à son évasion sont inconsistantes. Elle conclut en indiquant que les documents déposés « *ne soutiennent aucunement [la] demande d'asile [de la requérante]* ».

4.3 La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Après avoir rappelé le contenu des articles de loi et des principes de droit dont elle invoque la violation, elle revient sur chacun des motifs relevés dans l'acte attaqué et les conteste un à un. Elle allègue, tout d'abord, que la requérante n'a rencontré [N.] et le mari de cette dernière qu'à deux reprises et qu'elle n'a vu qu'une seule fois [M.]. Elle précise que la requérante n'a eu qu'un rôle d'intermédiaire entre [N.] et [M.] et qu'elle n'a connu le mari de [N.] que par les menaces qu'il a proférées à son égard. Elle estime que les informations que la

requérante a pu donner de ces trois personnes sont suffisantes pour lui accorder le bénéfice du doute. Elle rappelle ensuite qu'il existe des différences culturelles quant à l'utilisation du nom de famille dans les relations sociales entre l'Afrique et l'Europe et que le fait qu'elle ne connaisse pas le nom de famille de ces trois personnes ne suffit pas à décrédibiliser son récit.

Elle estime que c'est à tort que l'on reproche à la requérante de se désintéresser de [M.] étant donné qu'il s'agit d'une collaboratrice de sa grand-mère qu'elle n'a rencontrée qu'une fois, qui travaille comme guérisseuse traditionnelle dans un village reculé et difficile d'accès et précise qu'elle n'a pas dit qu'elle n'avait pas fait l'objet de persécution mais bien qu'elle ignorait si c'était le cas. Elle souligne que [N.] a bien dit à la requérante que [M.] n'avait rien à voir dans l'histoire, [N.] ayant déclaré que c'était la requérante « *qui avait tout gâché avec sa sorcellerie* ». Elle précise que ni la requérante, ni son mari, ne savent joindre [M.] car ils ne la connaissent pas personnellement.

Elle estime plausible que le mari de [N.] l'ait retrouvée à Douala au vu des relations de celui-ci.

Elle conteste le caractère confus de ses déclarations au sujet des menaces qui auraient été proférées à l'encontre de son mari, la requérante étant déjà en Belgique au moment de ces évènements et n'ayant appris ceux-ci que brièvement par téléphone.

Elle ajoute que depuis trois mois, la requérante n'a plus de nouvelle du père de ses enfants car il a déménagé.

Ensuite, concernant la contradiction qui lui est reprochée au sujet des détentions alléguées, elle invoque une erreur de retranscription dans le chef de l'agent interrogateur de l'Office des étrangers et ajoute qu'une autre erreur matérielle n'est également glissée à l'Office des étrangers, la requérante ayant déclaré qu'elle exerçait le métier de « tradipraticienne » et l'agent a noté « prostituée ».

Elle reproche à l'officier de protection du CGRA de n'avoir pas relu *in extenso* la déclaration faite à l'Office des étrangers et soulève, ainsi, la violation du principe de minutie. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des déclarations faites par la requérante au sujet de ses deux arrestations, sa première détention ayant pour cause le fait que le mari de [N.] l'a traitée publiquement de sorcière devant le voisinage et, lors de sa deuxième arrestation, lors de son arrivée au Commissariat de Bonanjo, les agents ont fait référence à sa première arrestation confirmant son statut de sorcière. Elle estime que les déclarations produites par la requérante au sujet de sa deuxième détention contiennent de nombreux éléments qui tendent à conclure à la vraisemblance de ses déclarations. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante à la contradiction relevée dans ses propos et soulève partant, la violation de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, précisant que la requérante n'a pas été interrogée sur ce qui a pu provoquer l'erreur relevée. Toujours au sujet de cette deuxième détention, elle allègue qu'il n'a jamais été demandé à la requérante de compléter ses déclarations quant à la personne qui aurait contacté l'homme qui l'a aidée à s'évader et elle postule l'annulation de l'acte attaqué afin de ré-entendre la requérante sur ce point. Au sujet des documents déposés dans le cadre de sa demande d'asile, elle indique que les photographies déposées renforcent le témoignage de [R.] et confirment son appartenance à un certain groupe social.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir retenu que les éléments négatifs lors de l'examen de la demande d'asile de la requérante, celle-ci n'ayant pas tenu compte de ses connaissances sur le métier de tradipraticienne (termes utilisés, soins pratiqués, plantes utilisées) alors qu'il s'agit d'un point important de sa demande ; n'ayant pas tenu compte du fait que son récit était exempt de contradictions internes (la requérante n'ayant pas été interrogée de manière complète sur la seule contradiction reprochée) ; et n'ayant pas tenu compte du fait que son récit n'était pas contraire à des faits notoires, les expressions utilisées pour l'insulter correspondant aux insultes faites aux sorcières au Cameroun. Elle souligne que la sorcellerie est mal vue au Cameroun, la sorcellerie attisant la haine et la peur de la population ; que les vidéos qu'elle cite prouvent qu'une partie de la population camerounaise assimile facilement certaines femmes à des sorcières ; que l'article 251 réprime la pratique de la sorcellerie ; que la chasse aux sorcières existe encore au Cameroun comme l'atteste les documents annexés à sa requête. Elle conclut en soulevant qu'en cas de retour au Cameroun, la requérante craint d'être arrêtée ou tuée. Elle précise que la persécution émane du mari de [N.], du pouvoir en place puisque les autorités lui donne raison quand il dit que la requérante est une sorcière ainsi que de la population. Elle précise également qu'elle n'a plus de contact avec [M.] ni avec le père de ses enfants qui a dû se déplacer pour éviter les représailles. Elle estime sur la base de ces éléments que sa crainte est toujours actuelle. Elle conclut que le motif de persécution est son appartenance au groupe social « *des personnes désignées comme étant des sorcières* », cette caractéristique lui étant imputée au sens de l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler

la crédibilité du récit d'asile de la requérante compte tenu des explications fournies dans la requête introductory d'instance, à l'audience et des documents fournis en ce compris à l'audience.

4.5 Le Conseil observe, tout d'abord, que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que la requérante ait exercé, dans son pays d'origine, l'activité de « *guérisseuse traditionnelle* », celle-ci déclarant soigner divers problèmes de santé par les plantes. Si cet élément n'est pas remis en question par la partie défenderesse, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse quant à ce point important de sa demande d'asile est trop superficiel pour pouvoir se prononcer sur la réalité de ces activités alléguées et ses éventuelles conséquences.

4.6 Concernant l'activité de « *guérisseuse* » de la requérante, point central de sa demande de protection internationale, le Conseil estime nécessaire de pouvoir disposer d'informations générales sur ces pratiques au Cameroun : manière dont elles sont perçues par les autorités et par la population ; lien éventuel entre les médecines traditionnelles et la sorcellerie. Le Conseil estime que la réponse à ces questions est particulièrement pertinente au vu de l'absence de mise en cause dans le chef de la requérante des pratiques en question et des documents déposés par la partie requérante dont il semble ressortir que les personnes accusées de sorcellerie sont extrêmement mal perçues par la population.

4.7 De plus, la partie requérante a déposé à l'audience une note complémentaire à laquelle elle a joint notamment la copie d'un avis de recherche au nom de la requérante daté du 12 octobre 2015 ainsi qu'un extrait du site de la « *Délégation générale à la sûreté nationale – Police Camerounaise* ». Le Conseil, au vu des explications des parties, ne dispose pas des moyens d'évaluer la force probante de ces pièces.

4.8 Le Conseil estime qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui ont pour conséquence qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur l'établissement de la crédibilité des déclarations de la requérante quant à ses activités, le lien éventuel de ces pratiques avec la sorcellerie et la manière dont celles-ci sont perçues par les autorités et la population, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE